

CGT, SNU-TEF FSU de l'administration centrale du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (DARES)  
CGT, SACAS CFDT du Ministère de la santé de la jeunesse des sports et de la vie associative (DREES)  
SGPEN CGT du Ministère de l'Éducation Nationale, et Ministère de l'enseignement supérieur et recherche (DEPP / MEN-MENSR)  
SUD, FSU du Ministère de l'Agriculture et de la pêche (SSP)  
CGT, CFDT, SUD, CGT-FO, UGA-CGC de l'Insee  
CGT de l'administration centrale du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Meeddat)

## Décrets sur l'Autorité statistique : le débat démocratique au Cnis en danger ?

Vous en souvenez-vous ? En juillet 2008, les parlementaires votaient la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) qui comportait un article consacré à la statistique publique et aux conditions de son indépendance professionnelle.

Aujourd'hui, deux décrets en Conseil d'État pour l'application de cette loi, rédigés par l'Insee, sont en cours d'adoption :

- l'un relatif au Cnis, modifie largement les dispositions en vigueur, pour tenir compte de la présence de l'Autorité, mais aussi pour modifier son fonctionnement courant ;
- l'autre relatif à l'Autorité de la statistique publique, une instance nouvelle créée à côté du Cnis et des directions de la statistique publique, « qui veille au principe d'indépendance professionnelle ».

Dans un contexte d'instabilité pour la statistique publique (attaques gouvernementales, projet de démantèlement...) ces projets n'ont fait l'objet d'aucune concertation ni au Cnis, ni au sein de l'Insee-SSP, malgré les demandes des organisations syndicales (confédérations au Cnis, organisations syndicales à l'Insee). Ils ont de plus ignoré les recommandations de la mission parlementaire de MM. Mariton et Muet de création de comité scientifique au Cnis.

L'examen de ces décrets est d'autant plus important que la loi laisse une grande liberté à leurs rédacteurs. Voici ce qu'ils proposent, d'après la dernière version que nous avons eue, datant de janvier 2008 :

### Un Cnis resserré et « présidentialisé »...

La LME prévoyait un décret pour le Cnis, notamment pour fixer la représentation nouvelle en son sein du parlement et du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), mais rien n'obligeait à remanier en profondeur le Cnis. Le résultat est bien une « normalisation » du Cnis.

Le projet de décret n'a pas circulé officiellement et a probablement été retouché depuis l'automne. Cependant, sur les grandes lignes, il s'analyse comme un recul très net des possibilités concrètes d'intervention des forces sociales : une volonté de contenir et corseter l'irruption démocratique dont le Cnis a été le lieu depuis quelques années, sur plusieurs sujets très importants et sensibles politiquement, économiquement et socialement (statistiques sur le chômage, mesure du pouvoir d'achat, statistiques ethniques, environnementales par exemple).

**Un Cnis resserré, voire compressé :** baisse drastique du nombre des membres de l'assemblée plénière : de 138 actuellement, on tomberait à 44 (-2/3), avec des perdants (organisations syndicales de salariés : 75% de représentants en moins !) et des gagnants (patronat au sens large).

**Un risque de rigidité croissante dans l'organisation des travaux :** instauration de règlement intérieur pour des formations (groupes de travail et de réflexions par thèmes dans la terminologie du Cnis) qui se réunissent une à deux fois par an ! Les présidents des formations (ou « commissions thématiques », dénomination future) décideront de qui participe ou pas à ces réunions. « En cas d'urgence absolue » constatée par le président du Cnis, après avis du président de la formation la plus concernée, des enquêtes pourront être réalisées sans débat d'opportunité. Dans ce cadre, les enquêtes de commande gouvernementale, comme celles réalisées sur le CNE, ne seraient plus discutées. « En cas d'urgence », le président du Cnis pourra décider seul de la mise en place d'un groupe de travail, de sa mission et de sa composition. Dans ce cadre, le groupe de travail mis en place sur les statistiques du chômage en 2007 aurait pu ne faire l'objet d'aucune discussion au sein du bureau du Cnis.

**Les moyens concrets de l'indépendance du Cnis ne sont pas prévus :** le secrétariat du Cnis n'est pas administrativement indépendant de l'Insee. Il restera donc à sa charge budgétaire, mais aussi sous sa vigilante attention.

**Une reconfiguration des formations :** de 13 formations actuellement, on pourrait passer à 7 nouvelles « commissions thématiques », si les recommandations du rapport de l'inspection générale, rendues publiques en fin d'année 2008, étaient suivies d'effet. Ce changement n'est pas inscrit dans les textes en cours d'examen, mais le rapport de l'IG préfigure le « nouveau Cnis » voulu par la direction de l'Insee.

### Nos revendications :

- *donner le pouvoir réel au bureau du Cnis et pas aux seuls présidents du Cnis ou présidents de commissions thématiques.*
- *re-discuter la composition de l'assemblée plénière.*
- *donner au Cnis des moyens propres, distincts de ceux de l'Insee ; cela n'empêche pas des mises à disposition à temps plein de la part de l'Institut mais cela nécessite de le sortir de l'organigramme de l'Insee et exclut les doubles rôles entre auditeurs et auditionnés, par exemple au comité du label.*
- *remettre plus en avant l'utilisateur et sa capacité à accéder aux données.*
- *rendre publics toutes les productions, avis et comptes rendus du Cnis, en vertu de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs.*

## ... face à une Autorité de la statistique qui serait une « coquille vide »

La LME met en place une Autorité de 9 membres désignés par différentes instances ayant presque toutes un rapport avec la politique : soit directement par le législateur (Assemblée nationale, Sénat), ou le gouvernement (qui désigne le président), ou indirectement par les grands corps de l'État (Cour des Comptes, Inspection Générale des Finances, Inspection Générale des Affaires Sociales). Les trois exceptions pourraient être le membre du CESE, le président du Comité du Secret du Cnis et « la personnalité qualifiée en matière statistique », nommée par le ministre de tutelle de l'Insee. Pour l'ouverture sur la société et l'expertise technique, on repassera !

Pour assurer le fonctionnement de l'Autorité, les moyens humains et financiers seront pris intégralement sur le budget de l'Insee.

Selon le projet dont nous avons connaissance (état présenté au bureau du Cnis début octobre 2008), le décret relatif à l'Autorité de la statistique publique est bref (4 pages, 8 articles). Ce qu'on peut en retenir :

- **Article 1** : l'Autorité « émet tout avis qu'elle estime utile » ; le décret précise qu'elle peut décider de le rendre public. L'article a le mérite de préciser le champ des SSM (nommément désignés). Mais il instaure une distinction dans la « protection » apportée aux différentes parties du SSP : le problème des statistiques élaborées dans les services déconcentrés d'un ministère doté d'un SSM n'est pas traité. Or, les réformes de l'État en région mettent ces services et ces agents sous l'autorité directe du Préfet. De même, il ne dit rien de l'intervention de l'Autorité sur des organismes non SSM qui peuvent participer à l'élaboration de statistiques publique. Qu'aurait pu dire et faire l'Autorité sur les statistiques de chômage de l'ANPE ?
- **Article 3** : les possibilités de saisir l'Autorité sont très réduites : les seuls à avoir ce pouvoir sont les présidents des trois assemblées (Chambre des députés, Sénat et CESE), deux ministres (le premier et celui qui a la tutelle de l'Insee), le président du CNIS et le DG-Insee ; l'Autorité peut également s'auto-saisir. Les autres forces sociales, les personnes soumises à des pressions en termes de déni d'indépendance, devront trouver au moins une oreille attentive parmi ces personnes. Bonjour l'ouverture démocratique ! En revanche, l'Autorité « peut émettre des observations à l'égard de toute personne », en clair chacun de nous peut se faire épingleur à titre personnel par l'Autorité sans avoir les moyens de la saisir au besoin.
- **Article 5** : précise les durées de mandat, les vacances de siège. Il « protège » l'indépendance des membres de l'Autorité : irrévocabilité des membres pendant un mandat, mandat de président non renouvelable.
- **Article 6** : fixe les conditions de délibération valide et le rôle spécifique du président, mentionne le règlement intérieur. L'Autorité peut « entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ». Elle est convoquée sur demande du président ou de 4 de ses membres au moins. L'ordre du jour est décidé par le président.
- **Article 7** : le secrétariat de l'Autorité est mis à disposition par l'Insee.

### Nos revendications

- *Élargir les droits de saisine à tous les membres du Cnis, aux fédérations syndicales et aux agents désirant soulever un problème d'indépendance ou de déontologie dans le cadre de leur activité professionnelle ;*
- *Définir plus précisément le processus de labellisation des produits « statistique publique » (avec le Cnis) ce qui permettrait de préciser le champ couvert par l'Autorité en plus des services du SSP définis par la loi ;*
- *Rendre publics tous les avis, en vertu de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs.*

### L'indépendance de la statistique publique : un « trio » d'enfer !

Le fonctionnement théorique du trio « Autorité administrative, Cnis, Autorité de la statistique » est décrit comme ceci par la direction de l'Insee dans son message du 28 août 2008 :

- *le Cnis aurait les mêmes relations institutionnelles qu'avant avec la statistique publique : la DCSRI (Direction de la Coordination Statistique et des Relations Internationales) continuerait d'animer le réseau des SSM et d'accueillir le secrétariat du Cnis.*
- *l'Autorité statistique, selon le texte de la loi, est constituée de 9 membres, tous extérieurs au Cnis et au SSP (à l'exception du Président du Comité du secret du Cnis). Les contacts avec l'Autorité se font au travers d'interfaces en amont (possibilité de saisine par le président du Cnis et/ou le DG de l'Insee) et en aval : publication d'un rapport annuel au Parlement (sur la base d'un bilan détaillé établi par le Cnis, l'audition de son président et du DG-Insee), publicité des avis.*

Le secrétariat de l'Autorité sera assuré par des moyens mis à disposition par l'Insee.